

Date de dépôt : 11 mars 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Patrick Dimier : La transparence des revenus des élus s'applique-t-elle à tous ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 février 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Il se dit que les conseillers d'Etat et la chancelière percevraient une somme forfaitaire d'environ 35 000 francs par année, en plus de leur salaire annuel de 250 000 francs. Cette somme serait destinée à couvrir, de façon discrétionnaire, toutes sortes de frais qui ne seraient pas remboursés par ailleurs.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Sur quelle base légale ou réglementaire repose ce forfait, s'il existe bel et bien ?*
- 2. De quand date cette décision formelle ? Par qui a-t-elle été prise ?*
- 3. Une validation a-t-elle été donnée par le Grand Conseil, sachant que le gouvernement ne peut pas décider seul de sa rémunération ?*
- 4. Une telle pratique existe-t-elle dans d'autres cantons et pour quel montant ?*
- 5. Comment le forfait a-t-il été calculé, par qui et quelle est la nature des frais qu'il couvrirait ?*
- 6. Ce forfait est-il fiscalisé comme revenu ?*

Merci d'avance pour les réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La question de l'indemnité forfaitaire des membres du Conseil d'Etat a été évoquée officiellement à plusieurs reprises, que ce soit lors de réponses du Conseil d'Etat à des questions écrites urgentes ou encore lors de la publication des frais des membres du Conseil d'Etat de 2014 à 2019. Pour mémoire, voici les différents documents traitant de cette question :

- réponse à la QUE 159-A du 5 mars 2014 intitulée « Transparence sur les revenus des conseillers d'Etat »;
- note sur les salaires, indemnités et frais de représentation des conseillers d'Etat et de la chancellerie d'Etat remise le 28 novembre 2018 et disponible sur le site Internet de l'Etat de Genève;
- réponse à la QUE 983-A du 20 mars 2019 intitulée « Indemnité forfaitaire : quel périmètre ? »;
- réponse à la QUE 1220-A du 19 février 2020 intitulée « Quels montants pour les frais et dépenses du Conseil d'Etat ? ».

Comme cela a été mentionné dans les différents documents précités, l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation est une pratique consacrée depuis 1989 au moins par décision du Conseil d'Etat. Un extrait de procès-verbal y relatif a été mis à jour le 15 janvier 2014.

Fondée sur l'article constitutionnel relatif au projet de budget (art. 117 de l'ancienne constitution de la République et canton de Genève, qui correspond à l'actuel art. 108) et sur la loi budgétaire annuelle, la validation de cette indemnité découle de l'approbation annuelle du budget présenté par le Conseil d'Etat.

Elle vise à couvrir les frais liés au devoir de représentation exercé dans le cadre de la fonction de conseiller ou de conseillère d'Etat, à savoir de compenser une prestation particulière ou des inconvénients de travail liés au devoir de représentation qui y est afférent (charges assumées et ne faisant pas l'objet de remboursements effectifs, telles que attentions aux collaborateurs, dépenses vestimentaires, utilisation de biens privés à des fins professionnelles, etc.).

La pratique de l'indemnité forfaitaire est assimilable à celle prévue dans le règlement type applicable aux entreprises privées qui traite du remboursement de frais pour les cadres dirigeants et les membres de la direction. C'est pourquoi, à teneur de ce règlement, édicté en collaboration avec la Fédération des entreprises romandes (FER) et l'AFC et en vertu de l'information de l'AFC

n° 6/2005, la moitié environ de l'allocation forfaitaire versée aux membres du Conseil d'Etat est fiscalisée.

Tous les cantons versent des indemnités forfaitaires à leurs conseillers et conseillères d'Etat, dont les montants sont fixés par les Conseils d'Etat respectifs. Le montant, le périmètre exact de ces indemnités forfaitaires ainsi que la nature des frais effectifs remboursés peuvent varier d'un canton à l'autre.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS